

Arrêt

n° 213 231 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 30 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de Forest.

1.3. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du rejet d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2006 pour rejoindre son conjoint qui était secrétaire auprès de l'Ambassade du Yémen en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour spécial par les Affaires Etrangères en date du 02.08.2006 valable au 29.06.2011. Rappelons que ce statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ;

Considérant qu'il s'agit d'un statut privilégié et temporaire qui implique le départ de l'intéressée et de sa famille à la fin de la mission diplomatique de son époux alors que celui-ci a quitté la Belgique pour une autre mission en juin 2010 ;

Considérant la bonne intégration dont se prévaut les intéressés ; à savoir : le fait d'être propriétaire de bien immobiliers en Belgique, scolarité de sa fille, il convient de souligner qu'une bonne intégration dans la société belge n'entraîne pas automatiquement une quelconque autorisation de séjour définitif.

Considérant que son titre de séjour était valable au 29.06.2011 et que l'on ne peut pas parler de conversion de ce titre de séjour en titre de séjour illimité car il ne s'agit pas du même type de séjour. En effet, son document de séjour est un titre de séjour spécial délivré par les Affaires Etrangères et qui ne relève donc pas de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Les intéressées invoquent la situation politique instable au Yémen, produisent des articles de presse et font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà considéré « qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ». L'intéressée doit corroborer la situation dans son pays d'origine « par d'autres éléments de preuves ». (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011).

A propos des articles de presse, ceux-ci sont relatifs à une situation générale au Yémen en 2011. Ils n'apportent aucun élément concret permettant de lier ces événements à leur situation personnelle.

Considérant que Mlle [H. H.] se contente d'avancer des allégations sans les soutenir par des éléments de preuves.

Considérant qu'aucun élément n'a été apporté au dossier administratif pour démontrer que la situation médicale de Mme [M.] est toujours actuelle. En effet, l'attestation médicale remonte à l'année 2010. Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Considérant la scolarité de la fille de l'intéressée, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes. Par ailleurs, si la fille de l'intéressée désire poursuivre des études supérieures, en qualité d'étudiante, elle devra répondre aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et s'adresser au bureau compétent.

Enfin, le fait d'avoir un compte épargne avec un solde de plus de cent mille euros et le fait d'être propriétaire de deux appartements ne sauraient justifier un séjour définitif en Belgique.

En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée.

L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[x] - Article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Déclaration d'arrivée périmée depuis le 30.06.2011.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Objet du recours

Par un courrier du 9 novembre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que la partie requérante a été autorisée au séjour limité en date du 9 novembre 2017.

Entendues à ce propos à l'audience, les parties conviennent de la perte d'intérêt au recours.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS